

# La loi de 1905, de sa genèse

**Née d'une «rupture conciliatrice», la loi de 1905 a posé les bases de la laïcité en France. Cent vingt ans plus tard, elle est au cœur de débats et d'interprétations souvent éloignés de son esprit initial. Retour sur sa genèse et sur ses détournements contemporains.**

Jean BAUBÉROT-VINCENT, historien, spécialiste de la laïcité<sup>(1)</sup>

**L**a loi de 1905, séparant les Eglises de l'Etat, n'est pas une «mise au pas» du catholicisme, même si elle lui enlève tout caractère officiel, ni une loi «de compromis», même si elle comporte des articles qui permettent certains aménagements. En fait, la meilleure manière de la caractériser consiste à la qualifier de «rupture conciliatrice». La rupture fut le résultat du conflit de deux France, la conciliation s'opéra à travers des divergences internes à la gauche républicaine, où des laïques accommodants réussirent à entraîner l'ensemble de la gauche. Le conflit de «deux France» traverse le XIX<sup>e</sup> siècle et il oppose la France traditionnelle («fille aînée de l'Eglise») et la France moderne (issue de la Révolution de 1789). Si Bonaparte opère un recentrage autoritaire de certains acquis révolutionnaires (comme l'état-civil et le mariage civil), tout en signant un Concordat avec le pape, la situation est loin d'être stabilisée pour autant. En effet, l'accord concordataire ne devient une loi de l'Etat qu'accompagné des «Articles organiques», qui instaurent un régime pluraliste de «cultes reconnus». Le catholicisme cesse donc de se trouver en situation de monopole, comme il l'était sous l'Ancien Régime. Il doit partager la légitimité religieuse avec deux cultes protestants et, progressivement, avec le culte israélite également. Ces quatre «cultes reconnus» bénéficient de priviléges – leurs ministres sont des personnages officiels salariés par l'Etat, et, en même temps, ils sont étroitement contrôlés, surveillés, par la puissance publique. Ces deux aspects se trouvent liés car si la loi reste, pour l'essentiel, laïcisée, la morale publique est fondée sur la religion, et le pouvoir souhaite que celle-ci contribue à l'ordre établi. De son côté, le Saint-Siège n'accepte ni le pluralisme religieux ni le fait que «l'Eglise» soit dans l'Etat, et non plus face à lui en tant que «pouvoir spirituel».

## L'opposition affirmée du Vatican

Le conflit de deux France existe donc avant la Séparation, mais la fin du régime des cultes reconnus, affirmée par l'article 2 de la loi de 1905 – «La République ne reconnaît [...] aucun culte» – radicalise ce conflit. En fait, ce ne sont pas seulement l'abolition de toute reconnaissance officielle et le système des associations cultuelles établi par la Séparation qui sont refusés par Pie X, mais, également, la perspective énoncée par l'article Premier de la loi: «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes», dans le cadre d'un ordre public démocratique. L'Eglise catholique d'alors se veut une institution porteuse d'une Vérité qui doit s'imposer; elle n'admet ni la liberté de conscience ni le pluralisme religieux. Preuve en est, Pie X désa-

**«Ce ne sont pas seulement l'abolition de toute reconnaissance officielle et le système des associations cultuelles établi par la Séparation qui sont refusés par Pie X, mais aussi la perspective énoncée par l'article Premier de la loi: «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.»»**

voue les solutions de «droit commun» élaborées par Briand à la suite de la condamnation de la loi par l'encyclique «*Gravissimo*». En fait, le souverain pontife effectue, contrairement à ce que l'on croit souvent, non pas un mais quatre refus successifs. En rejetant toutes les propositions alternatives à la loi de 1905 élaborées par le gouvernement français, le Vatican tente d'aboutir à la fermeture des églises, ce qui apparaîtra aux catholiques comme une «persécution». Malgré la grande difficulté de la situation qui lui est ainsi faite, la République évite de tomber dans le piège qui lui est tendu et, de 1907 aux «accords Poincaré-Cerretti» de 1923-1924, les prêtres occupent les églises, qui sont propriété publique, «sans titre juridique».

## Une gauche républicaine sous tension

Le second conflit qui se joue lors de la Séparation relève d'un dissensus interne à la gauche républicaine, au pouvoir depuis les élections de 1902. Il oppose, d'abord, les partisans d'un anticléricalisme autoritaire (Emile Combès, président du Conseil jusqu'en janvier 1905, et bien d'autres) et les partisans d'un anticléricalisme libéral (notamment Ferdinand Buisson, président de la Commission de la Chambre des députés sur la Séparation, et Aristide Briand, son rapporteur). Significativement, les premiers ne souhaitent pas que la «liberté de conscience» et le «libre exercice des cultes» figurent en tête de la loi. A deux reprises, la Commission doit les remettre. Il existe, en fait, dans les têtes, la référence à deux modèles différents de Séparation: le premier veut recommencer la politique religieuse de la Révolution fran-

(1) Empêché par des circonstances personnelles majeures, Jean Baubérot-Vincent n'a pu participer à l'université d'automne de la LDH (29 et 30 novembre 2025). Nous reproduisons ici le texte de son intervention initialement prévue, texte qui a été lu lors de la séance d'ouverture. Par ailleurs une recension de son dernier livre figure en page 58 de ce numéro.

# à son **dévoiement** actuel

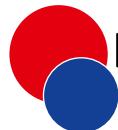


© JEAN-LOUIS ZIMMERMANN, FLICKR, LICENCE CC

*L'Eglise catholique étant devenue moins forte, des politiques tendent à s'emparer d'un catholicisme culturalisé comme marqueur identitaire de la France, par exemple en installant des crèches dans les mairies, ou des statues religieuses dans l'espace commun. Se développe alors une « catho-laïcité », une laïcité à géométrie très variable.*

çaise : suivant les tendances de ceux qui se situent dans une telle optique, sont privilégiées l'année 1790 avec la Constitution civile du clergé, l'année 1793 et l'entreprise de « déchristianisation », ou enfin, pour les moins autoritaires, l'année 1795, date de la première Séparation, qui fut assez stricte. Le second modèle, au contraire, prend l'exemple des pays étrangers qui ont déjà réalisé la Séparation (Mexique, Etats-Unis, Cuba, Brésil, Australie et d'autres). Le rapport de Briand, au nom de la Commission, insiste sur le fait qu'avec la nouvelle loi, la France ne fait que rejoindre une dizaine de pays qui en sont arrivés à ce qu'il appelle une « complète laïcité ». Significativement ce chapitre essentiel – le seul où le terme de « laïcité » est utilisé – a été enlevé des rééditions du rapport Briand par l'Assemblée nationale en 2005 et 2020.

**« La neutralité tend à être revendiquée non plus comme un moyen mais comme une fin en soi, la finalité même de la laïcité dont le mot "neutralité" est devenu presque le synonyme. Cette déviation profonde change le sens de ce terme qui, de plus en plus, signifie la neutralisation de la religion, reléguée dans une pseudo "sphère intime". »**



La préparation et l'élaboration de la loi divisent donc profondément la gauche républicaine. Ce dissensus est oublié par la mémoire collective et minimisé par les historiens. Sait-on, par exemple, que le projet de loi d'Emile Combes, qui allait à l'encontre de celui de la Commission, a été désavoué par la Libre-Pensée ? Sait-on que Combes échouât à être nommé membre de la Commission sénatoriale sur la Séparation, par défection de voix de gauche ? En outre, quand la perspective de l'anticléricalisme libéral l'emporta sur celle de l'anticléricalisme autoritaire, un second désaccord se produisit et il opposa entre eux les tenants d'une « loi de liberté ». Les radicaux Buisson et Georges Clemenceau estiment alors que la liberté de conscience est surtout une affaire individuelle. Pour les socialistes Briand, Jean Jaurès et Francis de Pressensé, le président de la LDH, cette liberté comporte également une dimension collective et un énoncé, d'origine américaine et écossaise, permet de formaliser ce point de vue. Seule une alliance entre les socialistes et la droite aboutit, avec l'article 4, article clef de la loi, à faire prévaloir cette dernière solution.

Là encore, des historiens se situent dans le déni. Ils donnent à croire que la gauche fut unie alors que, pendant un mois et demi, des « *discordes extrêmes* » (selon le titre du quotidien *Le Temps*) mettent aux prises ses leaders. Cependant, faisant prévaloir « l'éthique de responsabilité » sur « l'éthique de conviction », l'ensemble de la gauche vote la loi du 9 décembre et accepte que, selon la formule qui fit flores, « *l'Eglise catholique soit légale malgré elle* ». En 1907, Briand donne le cap dans son plus beau discours, discours étrangement jamais cité. « *Il y a, déclare-t-il, des victoires qu'il ne faut pas désirer excessives* » et dont on ne doit pas « *souhaiter qu'elles soient si entières qu'elles laissent après elles des rancœurs, des tristesses qui peuvent se transformer en haines* ». La République pourrait, certes, obtenir une victoire totale, mais sans devenir « plus radieuse » pour autant.

### La neutralité élevée au rang de finalité

Qu'en est-il aujourd'hui de la laïcité, aux vues des inflexions opérées lors de ces dernières décennies ? La neutralité, présentée explicitement, en 1905, comme une neutralité de « respect », comme un moyen pour la République de se placer en position d'arbitre afin de poursuivre l'objectif d'une égale liberté de conscience (établie, notamment, par l'article 31 de la loi), la neutralité donc tend à être revendiquée maintenant non plus

comme un moyen mais comme une fin en soi, la finalité même de la laïcité dont le mot « neutralité » est devenu presque le synonyme. Cette déviation profonde change le sens de ce terme qui, de plus en plus, signifie, de fait, la neutralisation de la religion, reléguée dans une pseudo « sphère intime », alors que la loi de 1905 a refusé d'interdire le port de la soutane et a donné plus de liberté à ce que l'on appelait alors les « manifestations extérieures de la religion », dans l'espace public ; la libéralisation des processions, grâce aux articles 27 et 44 de la loi de 1905, en constitue un bon exemple.

Ce qui a été refusé, en revanche, c'est l'érection, dans l'espace public, de symboles qui feraient croire à une unité de croyance au sein de la collectivité nationale (article 28). Or, l'Eglise catholique étant devenue moins forte, des politiques tendent à s'emparer d'un catholicisme culturalisé comme marqueur identitaire de la France, par exemple en installant des crèches dans les mairies, ou des statues religieuses dans l'espace commun. Se développe alors une « catho-laïcité », une laïcité à géométrie très variable qui s'avère l'idiote utile des islamistes radicaux. En effet, ceux-ci veulent persuader les musulmans que la laïcité implique des discriminations à leur encontre. Cette « nouvelle laïcité » tombe donc, à pieds joints, dans un piège analogue à celui tendu par PieX. Elle cherche des « victoires excessives », ou plutôt une victoire excessive contre une seule et unique religion, ce qui, en plus d'être injuste, est notoirement contreproductif.

### La laïcité, un cadre de libertés

A ce dévoiement de la neutralité s'ajoute une atrophie de la Séparation, comme le montre la persistance du régime des « cultes reconnus » en Alsace-Moselle, où des pans entiers de la loi de 1905 ne s'appliquent pas, comme le montrent également l'obligation de rémunérer le clergé catholique en Guyane et, surtout, de façon générale, la timidité dans l'adoption de lois qui renforcent les libertés laïques. La France est devenue un mauvais élève en la matière. Le mariage de personnes de même sexe a été instauré aux Pays-Bas, en Belgique, au Canada ; en Espagne, en Afrique du Sud, en Norvège et Suède, en Argentine, au Portugal entre 2001 et 2010, et seulement en 2013 en France. De même, le droit à l'euthanasie et/ou au suicide assisté existe, pour l'Europe, en Belgique, au Danemark, en Espagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suisse. Quant à la France, la loi sur la fin de vie est en train de devenir l'Arlésienne de la République.

Il est donc nécessaire d'appliquer la loi de 1905 dans l'ensemble du territoire national et de faire prévaloir les libertés laïques sur une laïcité unilatéralement répressive. Il serait également utile d'actualiser cette loi qui n'a jamais prétendu résoudre tous les problèmes *ad aeternam*. Ainsi, son article 2 donne la possibilité de rétribuer sur fonds publics des aumôniers dans les lieux fermés, tels que les prisons, les hôpitaux, l'armée. Pourquoi ne pas accorder le même statut à des « conseillers humanistes », comme il en existe déjà en Belgique, permettant ainsi à celles et ceux qui le souhaitent d'être accompagnés dans leur réflexion sur le sens de la vie, en dehors de traditions religieuses ?

Plus que jamais donc, le combat, la vigilance laïque, la promotion des libertés laïques et leur mise à disposition, pour toutes les composantes de la société française, s'avèrent absolument nécessaires. La LDH doit aujourd'hui, comme elle l'a fait en 1905, se situer à l'avant-garde de ce combat et de cette vigilance. ●

**« Au dévoiement de la neutralité s'ajoute une atrophie de la Séparation, comme le montrent la persistance du régime des "cultes reconnus" en Alsace-Moselle, où des pans entiers de la loi de 1905 ne s'appliquent pas, ou l'obligation de rémunérer le clergé catholique en Guyane, et, de façon générale, la timidité dans l'adoption de lois qui renforcent les libertés laïques. »**